

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ...régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ...aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...au

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ...est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur professionnel.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ...aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui

concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur une compétition de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ...a effectué des opérations de paris sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était joueur, au sein du club ..., qui évoluait en NM1 ;

2. Monsieur ...a effectué un total de 7 opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 7 opérations de paris sportifs sur les Championnats LNB.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ...n'a pas transmis ses observations écrites mais a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir le fait qu'il n'avait pas connaissance de l'interdiction de parier mais qu'il comprends cette interdiction et va arrêter de parier.

Il précise qu'il ne s'est pas enrichi et qu'il s'agissait simplement d'un plaisir. Enfin, il a présenté ses excuses.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et

les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ...a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...au

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ...a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* »

Pour autant la Commission écarte toute tentative de corruption ou de manipulation de résultats d'une compétition dans la démarche de Monsieur ...qui ne peut toutefois que lui être préjudiciable. En outre, il est relevé que le nombre de paris sportifs réalisés et les faibles montants engagés ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement.

Pour autant, il est à rappeler que la Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Monsieur ...ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une absence de connaissance de l'interdiction de parier, étant donné que la réglementation applicable doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ...est tenu au respect d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de BasketBall.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ...ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ...se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ...une interdiction d'exercice de toute fonction pendant un (1) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basketball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ...régulièrement convoqué ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ...aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ... au

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ...est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité d'arbitre.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ...aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ...a effectué des paris sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basketball ;
2. Monsieur ...a effectué un total de 6 opérations de paris sportifs relevant de la compétence fédérale, qui se décomposent de la façon suivante :
 - 3 opérations de paris sportifs sur les Championnats LNB ;
 - 1 opérations de paris sportifs sur les compétitions européennes sans clubs français ;
 - 2 opérations de paris sportifs sur les compétitions européennes avec des clubs français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., indique notamment avoir été surpris de l'ouverture du dossier car il ne pratique pas de manière engagée les paris sportifs. Il reconnaît toutefois qu'il a bien réalisé les 6 opérations de paris sportifs tout en sachant qu'il connaissait les interdictions de parier qui lui incombent.

Monsieur ...indique également qu'il n'a jamais parié dans le but de s'enrichir et qu'il ne le fera plus à l'avenir. Il précise enfin avoir supprimé son compte de paris sportifs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ...a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ... au

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ...a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* ».

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ...a effectué des opérations de paris sportifs notamment sur des rencontres de Championnat de Betclic Elite, division au sein de laquelle il exerce la fonction d'arbitre, alors même qu'il était au courant de l'interdiction de parier et qu'il a pu avoir accès à des informations privilégiées quand bien même n'en a pas fait usage.

Par ailleurs, la qualité d'arbitre de Haut-Niveau de Monsieur ...est constitutive de facteur aggravant au motif où il se doit d'adopter un comportement particulièrement irréprochable et exemplaire en tant que

représentant de la Fédération et déléataire d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport.

En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ...étant donné que cela est formellement interdit quand bien même le nombre de paris sportifs réalisés et les faibles montants engagés ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Monsieur ...ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre d'autant plus qu'il connaissait la réglementation applicable. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ...dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ...ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basketball, ont l'interdiction formelle de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basketball et qu'à défaut cela est effectivement répréhensible, et de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ...se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions de nature à porter atteinte à l'éthique sportive et à la déontologie à l'égard de la FFBB et de la discipline du Basketball, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de deux (2) semaines fermes assortie de deux (2) semaines avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur professionnel.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était joueur, au sein du club de ... qui évoluait en NM1 ;

2. Monsieur ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de 64 opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 13 opérations de paris sportifs sur les Championnats LNB ;
- 6 opérations de paris sportifs sur la Coupe de France ;
- 14 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes sans clubs français ;
- 31 opérations de paris sportifs sur des Compétitions européennes avec clubs français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... n'a pas transmis ses observations écrites mais a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Pendant la période durant laquelle il a effectué ces paris, il venait de signer au club de ... et savait pas que l'interdiction de parier concernait également les joueurs évoluant au sein du Championnat de Nationale Masculine 1.

2. Il a eu connaissance de l'interdiction par le biais de l'un de ses coéquipiers, puis par le Syndicat National des Basketteurs qui en a fait un rappel. Le club de ...lui a ensuite indiqué que l'interdiction était mentionnée dans son contrat de travail.

3. Il s'agissait pour lui d'un loisir, il n'a misé que de petites sommes. Il n'avait pas pour volonté de tricher et de gagner de l'argent. Lorsqu'il a annulé certains paris c'est parce qu'il regardait le match et que cela se passait mal. Il avait des informations à sa disposition mais cela ne l'a pas aidé.

4. Il comprend l'interdiction et reconnaît avoir beaucoup parié. A ce titre, il voit quelqu'un pour l'aider à arrêter de jouer. La procédure de clôture de son compte est en cours.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* » .

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs alors même qu'il était informé de l'interdiction de parier et qu'il a pu avoir accès à des informations privilégiées pour la réalisation de ces paris sportifs.

En outre, il est relevé par la Commission que le nombre important de paris sportifs réalisés et les montants engagés témoignent d'une volonté indéniable de s'enrichir, ce qui est constitutif de facteur aggravant. En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ... étant donné que cela est formellement interdit.

En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ... étant donné que cela est formellement interdit et que cela crée chez lui une dépendance.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une méconnaissance de l'interdiction étant donné d'une part, que la réglementation applicable doit être connue de tous, et d'autre part que l'interdiction d'effectuer des opérations de paris sportifs figurait dans son contrat de travail. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ... doit répondre d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de BasketBall.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basket-ball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... :
 - o Une interdiction de participer aux manifestations et/ou compétitions sportives pour une durée de trois (3) matchs ferme assortie de trois (3) matchs avec sursis ;
 - o Une amende d'un montant de deux-cents (200) euros ferme assortie d'une amende de deux-cents (200) euros avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ...aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ... au

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ...est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ...aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur une compétition de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ...a effectué des paris sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était joueur, au sein du club de ... qui évoluait en NM1.

2. Monsieur ...a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de six (6) opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 6 opérations de paris sportifs sur les Championnats LNB ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites dans lesquelles il reconnaît avoir effectué six opérations de paris sportifs sur des rencontres du championnat de Betclac Elite.

En outre, il explique que suite à une grave blessure il a dû mettre un terme à sa carrière professionnelle et a rejoint le secteur amateur. Il confirme qu'il n'avait pas connaissance de la réglementation de la FFBB qui interdisait la prise de paris sportifs concernant la discipline du Basket-ball, et reconnaît donc une négligence.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ...a effectué des opérations de paris sportifs sur une compétition relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ... au

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ...a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* » .

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que la spécificité et la précision des opérations de paris effectuées par Monsieur ...démontrent d'une part qu'il a pu avoir accès à des informations privilégiées dont il a pu faire usage pour la réalisation de ses paris sportifs, et d'autre part une volonté de s'enrichir, les mises engagées n'étant pas anodines.

En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ...étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Monsieur ...ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une méconnaissance de cette interdiction étant donné que la réglementation applicable doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ...dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ...ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basketball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi, Monsieur ...se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de

« communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux manifestations et/ou compétitions sportives pour une durée d'une (1) rencontre ferme assortie de trois (3) rencontre avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ...régulièrement convoqué ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ...aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ... au

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ...est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ...aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ...a effectué des paris sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était joueur au sein du club de ... qui évoluait en NM1 ;

2. Monsieur ...a effectué, à partir d'un compte confirmée, un total de trois (3) opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 2 opérations de paris sportif sur des Championnats de la LNB ;
- 1 opération de paris sportifs sur la Coupe de France

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il participé, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment expliqué que s'il était au courant de l'interdiction de parier il ne le connaissait pas pour autant son intégralité. S'il reconnaît qu'il a pu avoir accès des informations privilégiés, au regard de sa connaissance du basket, il confirme toutefois qu'il ne les a jamais utilisées.

Enfin Monsieur ...confirme qu'il n'a en aucun cas effectué ses opérations de paris sportifs dans le but de s'enrichir.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établi. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ...a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ... au

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ...a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...) » et que « Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent » .

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ...était informé, même partiellement, de l'interdiction de parier et que de part sa connaissance du basket il a pu avoir accès à des informations privilégiées même s'il n'en a pas fait usage.

En outre, il est relevé que le nombre de paris sportifs réalisés et les faibles montants engagés ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement. Enfin, en tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ...étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées ». De même, l'article 5 dispose que « tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux » alors que l'article 6 indique que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

La Commission estime que Monsieur ...ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre étant donné que la réglementation applicable doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ...dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ...ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ...se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux manifestations et/ou compétitions sportives pour une durée de trois (3) semaines avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°....- 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline Basketball, sur la période allant du ... au

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, au sens des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de dirigeant de club, et plus particulièrement de Président.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basketball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué des paris sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basketball ;
2. Monsieur ... a effectué un total de 4 opérations de paris sportifs relevant de la compétence fédérale, qui se décomposent de la façon suivante :
 - 2 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes avec des clubs français ;
 - 2 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes sans clubs français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... , a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il pratique les paris sportifs de manière irrégulière et mise des sommes modestes. Il n'a jamais gagné ou perdu gros, il s'agissait d'un petit loisir. Il indique que depuis le ... , il a alimenté son compte de 250€ puis y a ajouté des sommes par tranche de 50 euros. Il dispose de 46€ sur son compte à date et n'a jamais retiré de bénéfices de ses paris.
2. Il reconnaît toutefois qu'il a bien réalisé les opérations de paris tout en précisant qu'il ne pariera plus à l'avenir. Il considère qu'il a commis une bêtise.
3. Il précise enfin qu'il est dirigeant depuis ... ans, qu'il a contribué à remonter la filière masculine au TGB puis à créer l'Union.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline basketball sur la période allant du ... au

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* ».

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ... était au courant de l'interdiction de parier et que de par sa connaissance du Basket il a pu avoir accès à des informations privilégiées quand bien même n'en a pas fait usage.

En outre, eu égard à sa qualité de Président est constitutive de facteur aggravant au motif où il se doit d'adopter, en toutes circonstances, un comportement particulièrement irréprochable en faisant preuve d'exemplarité au sein de son association. La Commission considère en effet que Monsieur ... aurait plutôt dû sensibiliser ses joueurs quant à l'interdiction des paris sportifs sur la discipline du Basket-ball plutôt que de se rendre lui-même auteur de faits disciplinairement sanctionnables en la matière.

En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ... étant donné que cela est formellement interdit quand bien même le nombre de paris sportifs réalisés et le faible montant engagé ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre étant donné qu'il au fait de la réglementation applicable qui doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB et a fortiori Président de club, Monsieur ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basketball, ont l'interdiction formelle de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basketball et qu'à défaut cela est effectivement répréhensible, et de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions de nature à porter atteinte à l'éthique sportive et à la déontologie à l'égard de la FFBB et de la discipline du Basketball, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de deux cents (200) euros ferme assortie d'une amende de deux cents (200) euros avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ... au

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité d'entraîneur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur une compétition de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué des paris sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était entraîneur au sein du club ... évoluant en LF2.

2. Monsieur ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total d'une (1) opération de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 1 opération de paris sportifs sur un compétition européenne avec un club français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites dans lesquelles il reconnaît avoir, par mégarde, réalisé un unique pari sur l'EuroLeague, discipline basketball.

Il précise qu'il s'agit d'un acte manqué et isolé puisque sur cette période aucun autre pari ne porte sur une compétition de la discipline basketball.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1 ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établi. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué une opération de paris sportifs sur une compétition relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ... au

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...) » et que « Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions

de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent » .

Pour autant la Commission écarte toute tentative de corruption ou de manipulation de résultats d'une compétition dans la démarche de Monsieur ... qui ne peut toutefois que lui être préjudiciable. En outre, il est relevé que le nombre de paris sportifs réalisés et le faible montant engagé ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que *« la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées »*. De même, l'article 5 dispose que *« tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux »* alors que l'article 6 indique que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre étant donné que la réglementation applicable doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ... d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de *« communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public »*.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... , une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de deux (2) semaines avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ... , accompagné de Monsieur ... , régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ... au

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de *joueur*.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur une compétition de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué un pari sportif sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était joueur au sein du club de ... qui évoluait en NM1 ;

2. Monsieur ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total d'une (1) opération de paris sportifs, comme suit :

- 1 opération de paris sportifs sur un compétition européenne avec un club français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, accompagné de Monsieur

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... , a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. S'il reconnaît avoir fait des paris, il affirme toutefois que ces faits résultent d'une méconnaissance partielle de l'article 515 des Règlements Généraux du FFBB et non d'un souhaite d'influencer la moindre rencontre de basketball.

2. Jusqu'à, date des faits reprochés, il n'avait jamais évolué au-dessus du championnat de Nationale 2 et n'a jamais été sensibilisé au sujet des paris sportifs au sein du club de....

3. Il a intégré bénévolement le club de ... en NM1 et n'a pas eu de contrat professionnel sur lequel est indiqué l'interdiction de parier sur la discipline basketball. Par bon sens, il n'a jamais parié sur le championnat français. Néanmoins, il pensait être dans son bon droit en pariant sur la NBA.

Monsieur ... indique également que Monsieur ... n'a fait preuve d'aucune mauvaise intention et est un joueur intègre, passionné par son sport. En tant que correspondant intégrité du club de ... , il reconnaît qu'il était de responsabilité de prévenir Monsieur ... de l'interdiction de parier sur l'ensemble des matchs de la discipline basketball.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué une opération de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ... au

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* » .

Pour autant la Commission écarte toute tentative de corruption ou de manipulation de résultats d'une compétition dans la démarche de Monsieur ... qui ne peut toutefois que lui être préjudiciable. En outre, il est relevé que le nombre de paris sportifs réalisés et le faible montant engagé ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une méconnaissance étant donné que la réglementation applicable doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB,

Monsieur ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... , une interdiction de participer aux manifestations et/ou compétitions sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.